

LA GARANTIE D'UN MODE DE PRODUCTION RESPECTUEUX
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL



> Nous certifions vos engagements en Agriculture Biologique

1

GUIDE

Des règles d'étiquetage des produits issus de l'agriculture biologique (Hors aliments pour animaux)

Réglementations en vigueur :

Règlement (CE) N° 834/2007 modifié du 28 Juin 2007

Règlement (CE) N° 889/2008 modifié du 5 Septembre 2008

CCF Production biologique modifié homologué par arrêté du 5 janvier 2010

Autres documents de référence :

Guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques de l'INAO

Règles d'usage de la marque AB



SOMMAIRE

Pourquoi ce guide ?	3
1) Règles Générales	4
1.1 Qu'est-ce qu'un étiquetage ?	4
1.2 Quelles sont les mentions que doit comporter une étiquette ?	4
2) Règles applicables en Bio	4
2.1 Les logos	4
2.2 Les mentions liées au logo communautaire	5
2.3 Quand utiliser les logos ?	6
2.4 Chartes graphiques	7
2.5 Validation des étiquettes par CERTIPAQ BIO	8
2.6 Utilisation de mentions faisant référence à un point du cahier des charges	8
2.7 Calcul du pourcentage bio d'un produit	9
3) Catégories de produits	11
3.1 Les denrées alimentaires biologiques (à 95 % et plus d'origine agricole biologique) préemballées	11
3.2 Les denrées alimentaires biologiques non préemballées	12
3.3 Les denrées avec certains ingrédients biologiques	13
3.4 Les denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse	14
3.5 Les produits d'origine végétale issus de la production en conversion	15
3.6 Cas des vins et dérivés fabriqués avant le 01/08/2012	16
3.7 Cas des vins et dérivés fabriqués selon les règles de vinification en vigueur depuis le 01/08/2012	16
4) Lexique	17
5) Exemples	18

Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur l'étiquetage. Celui-ci vous permettra de créer votre étiquette en conformité avec les réglementations en vigueur sur l'étiquetage des produits biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

Vous transmettez à CERTIPAQ BIO chaque maquette d'étiquette avant utilisation.

Suite à cela, une vérification par notre service certification sera effectuée.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

1) Règles Générales :

1.1 Qu'est-ce qu'un étiquetage ?

Définition d'un étiquetage (selon le guide étiquetage des denrées biologiques version juin 2009) :

Mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire.

4

1.2 Quelles sont les mentions que doit comporter une étiquette ?

- Nom et adresse du fabricant, du conditionneur ou du vendeur
- Dénomination de vente
- Liste des ingrédients
- Indication de lot et date limite ou optimale de consommation (DLC ou DDM)
- Le cas échéant : code emballeur ou estampille sanitaire
- Quantité, poids net.

Avertissement : selon les produits, d'autres mentions peuvent être rendues obligatoires par la réglementation générale.

2) Règles applicables en Bio :

2.1) Les logos :



Logo Communautaire



Logo AB d'étiquetage



Logo AB de communication

2.2) Les mentions liées au logo communautaire :

De préférence sous le logo européen (dans tous les cas dans le même champ visuel) :

- Le numéro d'agrément de CERTIPAQ BIO : « **FR-BIO-09** »
- Directement sous ce code, la mention d'origine des matières premières:
 - « **Agriculture UE** » lorsqu'au moins 98% des matières premières agricoles ont été produites dans l'UE,
 - « **Agriculture non UE** » lorsqu'au moins 98% des matières premières agricoles ont été produites dans les pays tiers,
 - « **Agriculture UE/non UE** » lorsqu'une partie (plus de 2%) de la matière première agricole a été produite dans l'UE et une autre dans un pays tiers ou quand la provenance du produit peut varier.
 - Il est possible de remplacer le terme « Agriculture UE » par le nom du pays lorsqu'au moins 98% des matières premières agricoles proviennent de ce pays (ex : **Agriculture France**).

5

Exemple :



Certifié par CERTIPAQ BIO
FR-BIO-09
Agriculture UE

2.3) Quand utiliser les logos ?

Logos Catégories de produits *			Logo de l'organisme certificateur (OC)
Denrées alimentaires bio préemballées produites et/ou étiquetées en UE	Obligatoire	Facultatif	Facultatif
Denrées alimentaires bio préemballées produites et/ou étiquetées hors UE	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Denrées alimentaires bio NON préemballées (produites en UE ou hors UE)	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Denrées avec certains ingrédients biologiques	Interdit	Interdit	Facultatif
Denrées avec un produit de la chasse ou de la pêche comme ingrédient principal	Interdit	Interdit	Facultatif
Denrées en conversion vers l'agriculture biologique	Interdit	Interdit	Facultatif
Produit dont les règles de production ne sont pas couvertes par le Règlement CE (vins et dérivés avant le 01/08/2012) ou répondant à des réglementations nationales (escargots, autruches, lapins, pet food)	Facultatif	Facultatif	Facultatif
Vins et dérivés fabriqués selon les règles de vinification en vigueur depuis le 01/08/2012	Obligatoire	Facultatif	Facultatif
Produits hors champ d'application (textile, cosmétique, ...)	Interdit	Interdit	Facultatif
Supports de communication pour des produits biologiques	Facultatif	Facultatif Logo AB de communication	Facultatif
Documents d'accompagnement (bons de livraison) ou comptables (factures) pour des produits biologiques	Facultatif	Facultatif Logo AB de communication	Facultatif

* cf. chapitre 3 de ce document

2.4) Chartes graphique :

Le logo communautaire :

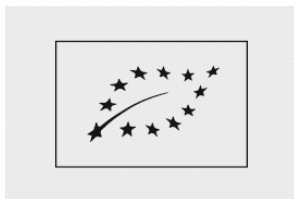
- Couleur : pantone 376,

Les exceptions :

- *En cas de recours à la quadrichromie, utiliser le vert [50% cyan + 100% jaune]*
- *Si non applicable en couleur, il est possible de l'utiliser en noir et blanc.*



- *Si l'étiquette est monochrome, passer le logo en monochrome*



- *Si le support est sombre, passer le logo en négatif en utilisant la couleur du fond de l'étiquette ou de l'emballage.*



- *S'il est associé à des logos nationaux (ex. : logo AB en vert pantone 361) ou privés utilisant une couleur verte différente, passer le logo européen dans la couleur verte de l'autre logo*



- Taille minimale du logo européen :
9 x 13,5 mm
6 x 9 mm pour les emballages de très petite taille
La largeur doit toujours faire 1,5 fois la hauteur

Le logo AB :

- Couleur : Pantone 361 (ou couleur quadri la plus proche pour les tirages en quadrichromie).
Possibilité d'utiliser le noir et blanc uniquement pour des étiquettes en noir et blanc.



En cas d'utilisation conjointe avec le logo communautaire, il est possible de remplacer le vert pantone 361 par du vert pantone 376 ou par le vert [50 % cyan + 100 % jaune] en cas de recours à la quadrichromie.

- En cas d'utilisation dans le même champ visuel que le logo communautaire : les tailles des deux logos doivent être équivalentes (largeur ou hauteur identique selon leur positionnement côte à côte ou superposé).

- Taille minimale si utilisé seul : 20 mm de diagonale.

En cas d'utilisation accolée au logo communautaire, la hauteur peut être réduite à 9 mm.

Pour de petits étiquetages (diagonale ou diamètre inférieurs à 15 cm), la taille minimum doit être de 6 mm en hauteur.

2.5) Validation des étiquettes par CERTIPAQ BIO :

Tout étiquetage doit être validé par CERTIPAQ BIO avant utilisation. Pour ce faire, veuillez fournir à CERTIPAQ BIO vos projets d'étiquetage pour avis et validation conformément aux **règles d'étiquetage des produits biologiques**.

Avertissements :

- ⇒ Cette validation ne couvre en aucun cas les exigences **réglementaires générales** relatives à l'étiquetage qui s'appliquent à vos produits. L'application de ces exigences est de votre responsabilité.
- ⇒ Seul un certificat original et en cours de validité vous permet de commercialiser vos produits sous la référence au mode de production biologique.

2.6) Utilisation de mention faisant référence à un point du cahier des charges :

Les mentions faisant référence à un point du cahier des charges (« produit sans utilisation d'O.G.M., d'herbicides » par exemple) doivent apparaître avec la mention : « **Conformément à la réglementation en vigueur sur le mode de production biologique** ».

2.7) Calcul du pourcentage bio d'un produit :

Pour le calcul du pourcentage, on ne prend en compte que les ingrédients d'origine agricole.

Ne sont donc pas pris en compte :

- ⇒ Les additifs alimentaires, sauf ceux considérés comme des ingrédients d'origine agricole (1)
- ⇒ Les arômes
- ⇒ L'eau (2) et le sel
- ⇒ Les préparations à base de micro-organismes (exemple : ferments lactiques, levures, ...). Attention, depuis le 31/12/2013, les levures et produits à base de levures sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole. L'utilisation de levure non biologique est toutefois autorisée pour la préparation de denrées alimentaires biologiques.
- ⇒ Les minéraux, oligo-éléments, vitamines, acides aminés et micronutriments (utilisés uniquement dans les denrées alimentaires qui l'exigent)

(1) Les additifs alimentaires énumérés à l'annexe VIII du RCE 889/2008 marqués d'un * sont considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

(2) Lorsqu'on utilise un ingrédient déshydraté qui est obtenue naturellement sous forme liquide (exemple du lait de vache, jus de fruit), l'eau ajoutée pour reconstituer l'ingrédient à sa dilution normale est prise en compte dans le calcul du pourcentage.

Lorsqu'un ingrédient a lui-même été élaboré à partir de plusieurs ingrédients, ces derniers sont aussi à prendre en compte.

Vous pouvez retrouver des exemples dans le guide d'étiquetage des denrées alimentaires biologiques validé par l'Institut national de l'origine et de la qualité (CNAB-INAO), chapitre II, paragraphe 3. Vous pouvez le télécharger sur notre site internet : <http://www.certipaqbio.com>

Exemple : Baguette bio de 250 g

<i>Ingrédients</i>	<i>Poids à la mise en œuvre (avant cuisson)</i>
Farine*	200 g
Eau	135 g
Levain (farine* 6 g, eau 4 g)	10 g
Sel	4 g
Levure	1 g

*ingrédients issus de l'agriculture biologique

10

Calcul du pourcentage :

Les ingrédients d'origine agricole sont la farine, y compris celle utilisée pour la préparation du levain, et la levure. Ils totalisent 207 grammes. En effet, l'eau et le sel ne sont pas considérés comme des ingrédients d'origine agricole.

Les ingrédients d'origine agricole biologique (farine uniquement) totalisent 206 grammes.

% des ingrédients d'origine agricole bio = Poids des ingrédients d'origine agricole bio / Poids des ingrédients d'origine agricole

% des ingrédients d'origine agricole bio = $(200+6) / (200+6+1) = 206 / 207 = 99,52 \%$

Les ingrédients biologiques représentent donc 99,52 % des ingrédients d'origine agricole.

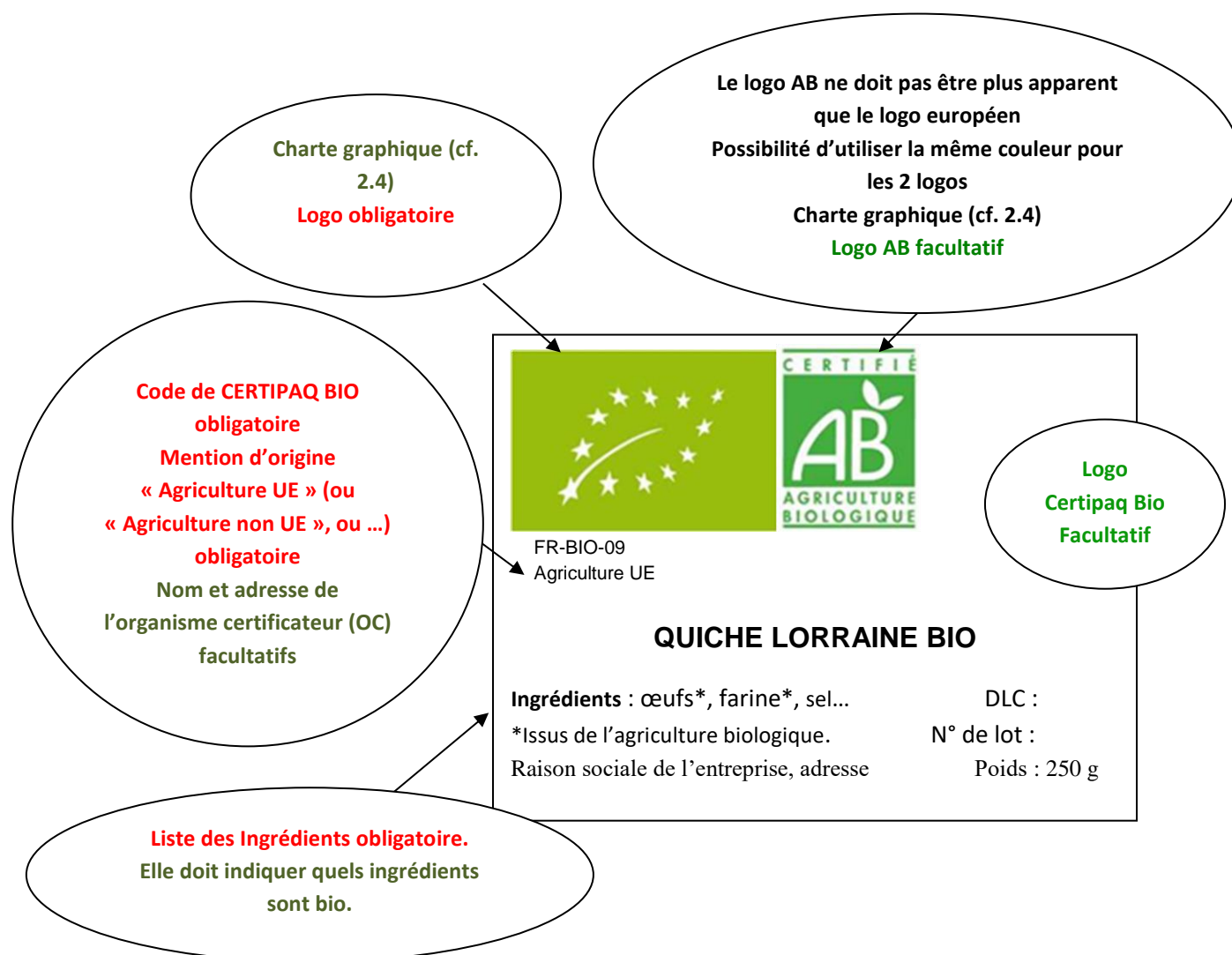
3) Les catégories de produits :

3.1 Les denrées alimentaires biologiques (à 95 % et plus d'origine agricole biologique) préemballées :

Denrées alimentaires préemballées :

Définition (Art 1 §3b Directive 2000/13 CE) : l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa préparation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification.

Exemple d'étiquette :



Denrées alimentaires biologiques :


Il s'agit de produits destinés à l'alimentation humaine composés à 95% au moins d'un ou plusieurs ingrédients agricoles d'origine végétale et/ou animale biologique. Les 5 % au maximum d'ingrédients non bio sont soit inscrits à l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008, soit ont reçu une autorisation du Ministère de l'Agriculture, soit sont des additifs avec astérisque figurant à l'annexe VIII du règlement (CE) n°889/2008, soit sont des levures. Cette denrée alimentaire doit être en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°834/2007.

12

3.2 Les denrées alimentaires biologiques non préemballées :

Exemples : fruits et légumes vendus en libre-service

- **Logos** facultatifs
- **Numéro de code de l'OC (organisme certificateur) obligatoire: FR-BIO-09** (=CERTIPAQ BIO) possibilité de mettre le nom et le logo de CERTIPAQ BIO.
- **Mentions relatives au bio** dans la dénomination de vente
=>Agriculture Biologique, issu de l'agriculture biologique, Bio, biologique....
- **Origine des ingrédients** (= agriculture UE, non UE ou UE/non UE) en cas d'utilisation du logo communautaire.

Raison sociale de l'entreprise	ORIGINE : FRANCE REGION :	 FR BIO 09 Agriculture UE
Adresse	PRODUIT : POMMES BIO VARIETE :	
	CALIBRE :	
	Nombre / Masse nette :	

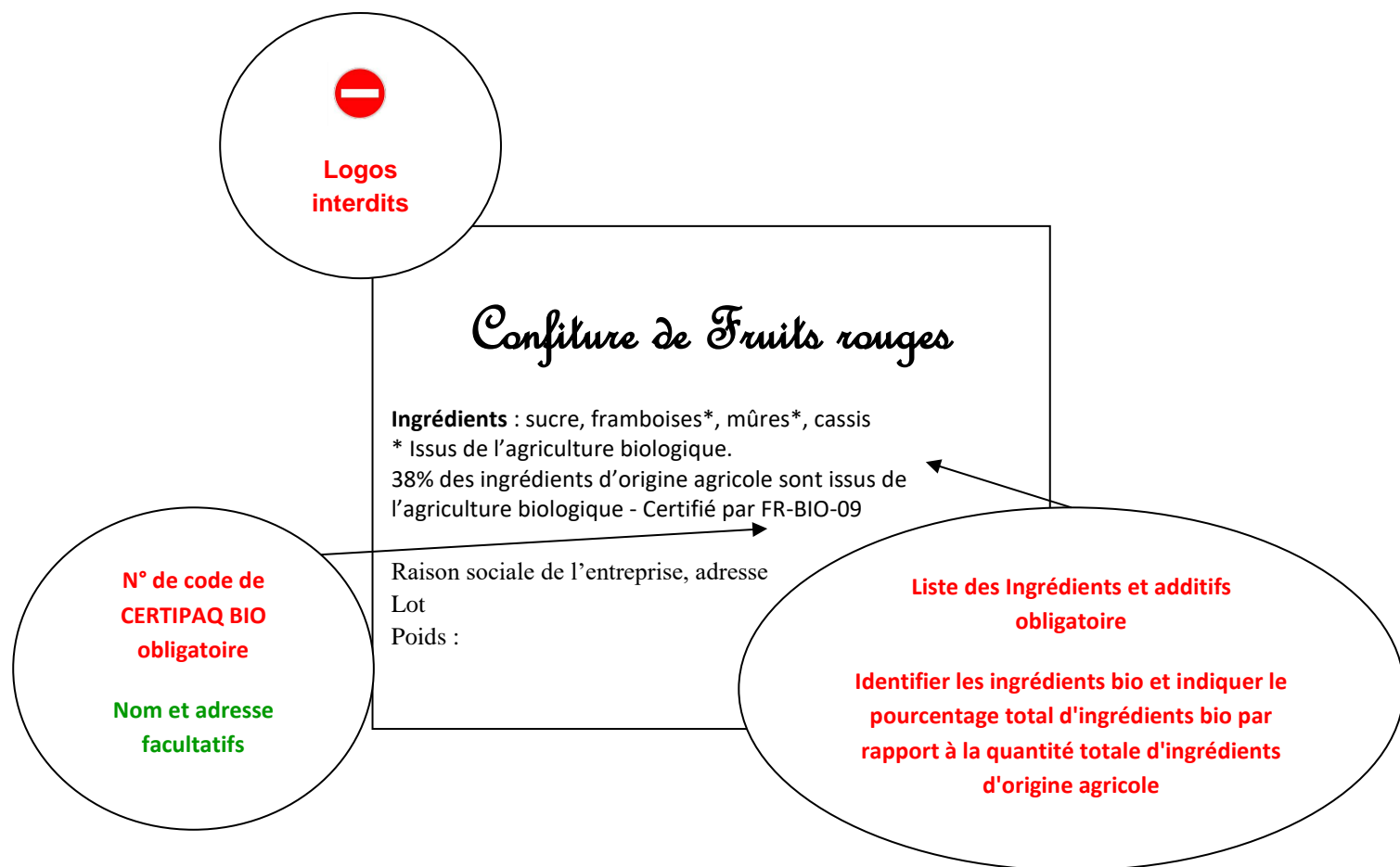
3.3 Les denrées avec certains ingrédients biologiques :

Pour des denrées composées d'ingrédients d'origine agricole biologiques et non biologiques dans des proportions variables, il peut être fait référence au mode de production biologique **uniquement dans la liste des ingrédients**.

Les produits de cette catégorie contiennent moins de 95 % d'ingrédients bio, ou contiennent des ingrédients non bio non listés dans l'annexe IX du règlement (CE) n°889/2008 ou non autorisés selon l'article 29 de ce même règlement. Par ailleurs, cette denrée alimentaire transformée doit être en conformité avec l'ensemble des autres dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°834/2007.

Ex : Confiture de fruits rouges dont seules les framboises et mûres sont issues de l'agriculture biologique.

13



Les mentions relatives au bio ne peuvent être indiquées que dans la liste des ingrédients et dans une forme (caractère, couleur, police, ...) identique à celle des autres mentions de la liste des ingrédients.

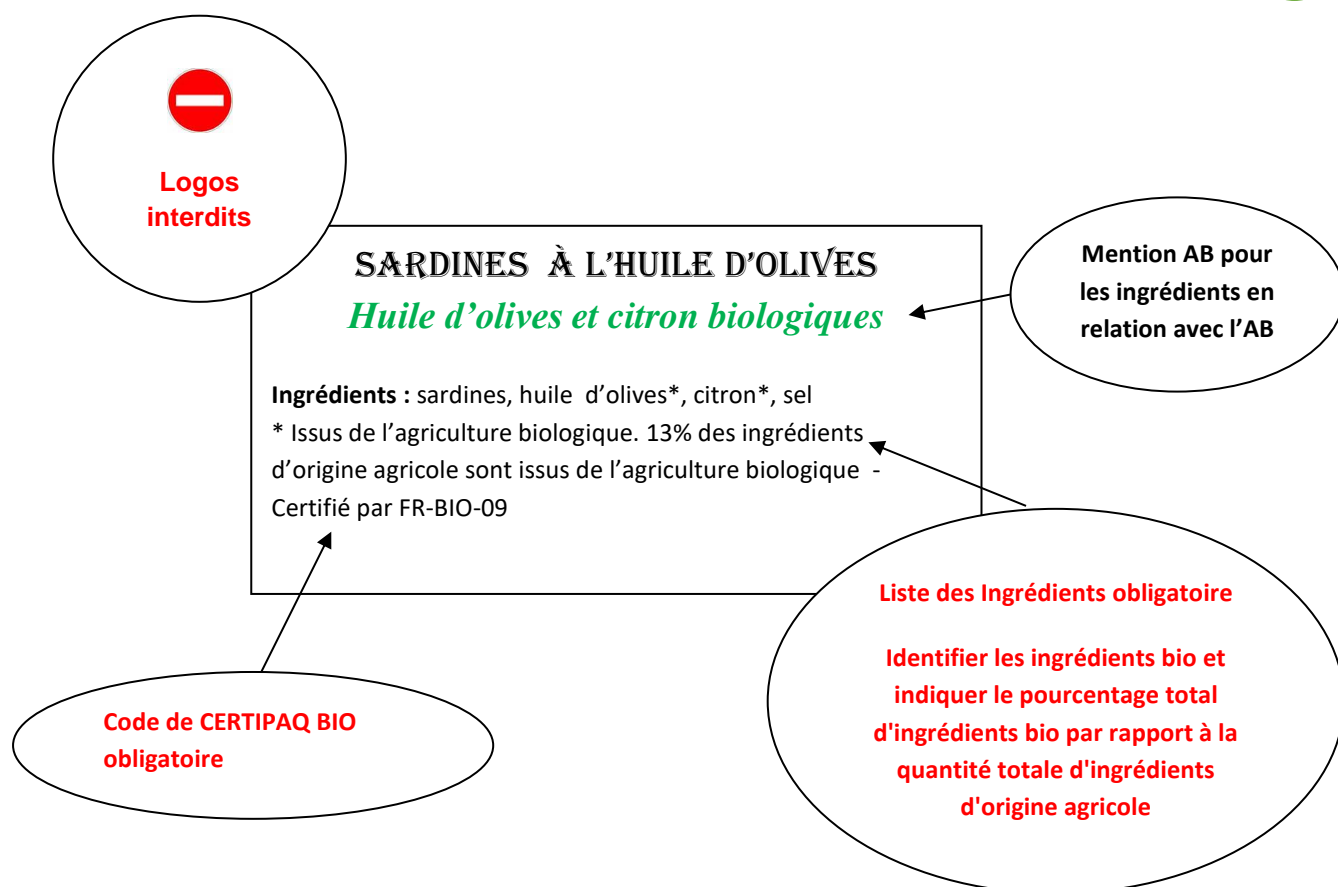


La denrée ne peut pas contenir un même ingrédient, pour partie biologique et pour partie non biologique.

3.4 Les denrées dont l'ingrédient principal est un produit de la pêche ou de la chasse :

L'ingrédient présent au plus fort pourcentage est un produit de la chasse ou de la pêche d'animaux sauvages. Tous les autres ingrédients d'origine agricole sont biologiques, y compris les additifs considérés comme ingrédients d'origine agricole. Par ailleurs, cette denrée alimentaire transformée doit être en conformité avec l'ensemble des autres dispositions de l'article 19 du règlement (CE) n°834/2007.

14

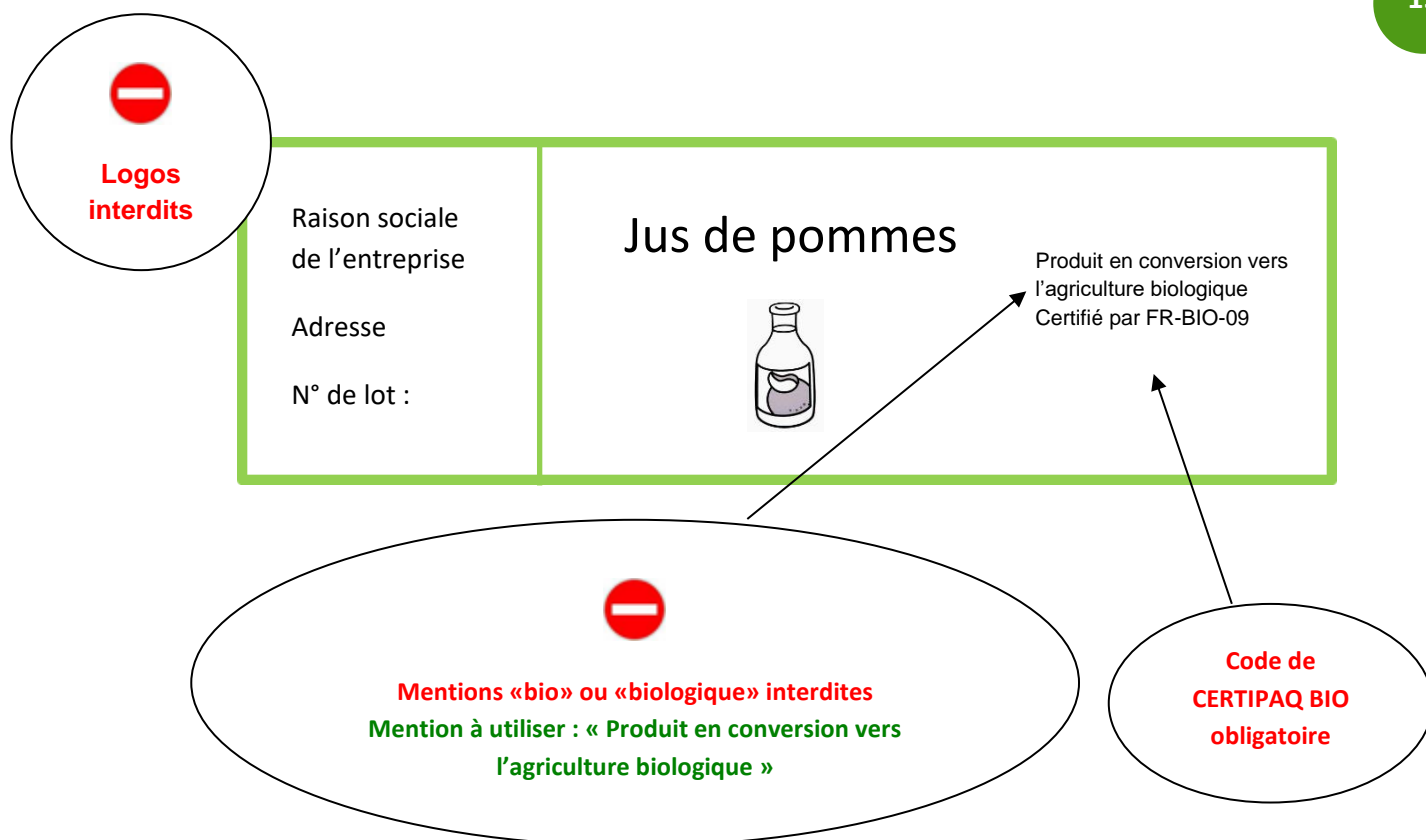


Les mentions relatives au bio peuvent apparaître dans le même champ visuel que la dénomination de vente, uniquement en relation avec les ingrédients biologiques, mais doivent être distinctes de la dénomination de vente.

3.5 Les produits d'origine végétale issus de la production en conversion :

Les produits agricoles non transformés et denrées alimentaires **composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole** peuvent porter l'indication «**produit en conversion vers l'agriculture biologique**». Pour ce produit ou cet ingrédient, une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte doit avoir été respectée.

15



La mention « en conversion » ne doit pas être moins apparente que la mention « agriculture biologique ».



Mélange de produits végétaux et de produits bios interdit=>Un seul ingrédient d'origine végétale.

Ex. :

- Pour du jus de pomme => mention autorisée
- Pour du jus de fruits (plus d'un fruit) => mention interdite

3.6 Cas des vins et dérivés fabriqués avant le 01/08/2012 :

La mention pouvant figurer sur les vins est « **vin issu de raisins issus de l'agriculture biologique** » ou pour les vinaigres « **vinaigre de vin issu de raisins de l'agriculture biologique** ».



Le logo européen est interdit.

- Le logo AB d'étiquetage est autorisé si 100% des raisins sont issus de l'agriculture biologique, mais il est interdit si un autre ingrédient agricole biologique est intégré à la recette comme par exemple un vin aux fruits.
- Le logo AB de communication est autorisé pour les collerettes amovibles.



- La référence à l'organisme de contrôle du dernier préparateur est obligatoire.

Pour les vins et dérivés obtenues à partir de raisins en deuxième année de conversion, la mention est « **vin issu de raisins en conversion vers l'agriculture biologique** ».

3.7 Cas des vins et dérivés fabriqués selon les règles de vinification en vigueur depuis le 01/08/2012

Les vins et ses dérivés fabriqués selon les règles de vinification en vigueur depuis le 01/08/2012 sont considérés comme des denrées alimentaires biologiques et répondent donc aux règles d'étiquetage de ces produits.

4) Lexique :

O.C. :

Organisme Certificateur

C'est le code de l'organisme certificateur de l'opérateur qui a effectué la dernière opération de préparation (transformation, conditionnement, étiquetage) qui doit être mentionné sur l'étiquetage.

Toutefois, deux organismes certificateurs peuvent être mentionnés mais le code de l'organisme de certification qui commercialise le produit ne peut pas remplacer celui qui a effectué la dernière opération de préparation. Si deux organismes apparaissent, cela devra se faire sous une forme clarifiant le rôle de chacun.

Exemple : « conditionnement certifié par [O.C. du dernier préparateur] et distribution certifiée par [O.C. du distributeur]. »

U.E. :

Union Européenne

INAO :

Institut National de l'Origine et de la Qualité

5) Exemples :



FR-BIO-09
Agriculture UE



FR-BIO-09
Agriculture non UE



FR-BIO-09
Agriculture France



FR-BIO-09
Agriculture UE / non UE



FR-BIO-09
Agriculture UE



FR-BIO-09
Agriculture UE



FR-BIO-09
Agriculture UE